

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLAIDIS

14 rue de la Croix Bougard
59810 Lesquin

Références : 10072023_PROLAIDIS_LESQUIN
Code AIOT : 0028400023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement PROLAIDIS implanté 14 rue de la Croix Bougard CRT 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLAIDIS
- 14 rue de la Croix Bougard CRT 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0028400023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLAIDIS a été créée en 1967. Le site de Lesquin a été mis en exploitation en 1977 ; il constitue le principal centre de stockage et de distribution de la société. Il compte 150 employés environ.

Depuis quelques années, la société s'est spécialisée dans l'ultra frais, mais aussi dans la charcuterie, les pâtisseries fraîches, les produits traiteurs, les produits de la mer et les viandes sous vide, ainsi que les légumes et frites surgelés destinés à la restauration.

Son rayon d'action couvre le grand nord, la France, une partie du BENELUX et certains pays scandinaves.

Les seules opérations réalisées par PROLAIDIS sur les produits réceptionnés sont la découpe des fromages et l'emballage sous film plastique sous vide, après une éventuelle phase d'affinage de certains fromages. Pour les autres produits, l'entrepôt n'assure que leur transit.

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 accordant à la société Prolaidis l'autorisation d'exploiter une unité de stockage de produits laitiers et charcutiers à Lesquin (régularisation administrative).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
3	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
4	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
5	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
6	Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, / article 4		Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, / article 6		Sans objet
9	Identification et des connaissances des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, / article 3.2 et 3.3(annexe)		Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, / article R.543-78		Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, / article 4		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite d'inspection de l'établissement PROLAIDIS à LESQUIN le 10 juillet 2023 dans le cadre des obligations réglementaires des règlements européens F-Gaz et Ozone liés à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés. Aucune non-conformité n'a été constatée.

L'inspection des installations classées a réalisé précédemment une visite d'inspection de cet établissement le 20 octobre 2020. Le contrôle a permis de constater le manquement suivant, objet d'une proposition de mise en demeure :

- absence de système de détection sur l'équipement "Centrale Profroid" mettant en œuvre plus de 500 T.eq CO2 de fluides frigorigènes.

L'exploitant a levé cette non-conformité en décembre 2021 en remplaçant le fluide existant par un fluide mettant en œuvre moins de 500 T.eq CO2.

L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure pour le manquement précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /																																																												
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)																																																												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																												
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)																																																												
Constats : L'exploitant possède 5 équipements frigorifiques sur son site de Lesquin dont les caractéristiques sont les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>CLIENT</th> <th>DESIGNATION</th> <th>N° série</th> <th>Fluide</th> <th>GWP</th> <th>Charge</th> <th>Teq CO2</th> <th>fréquence recherche</th> <th>capteur détection</th> <th>DNI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PROLAIDIS</td> <td>Groupe CARRIER 30RA080</td> <td>12U814288</td> <td>R407C</td> <td>1774</td> <td>18</td> <td>31,93</td> <td>1</td> <td>N</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>PROLAIDIS</td> <td>Groupe PROFROID GC4-DZ40</td> <td>105415/130/19516</td> <td>R449A</td> <td>1397</td> <td>108</td> <td>150,88</td> <td>2</td> <td>N</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>PROLAIDIS</td> <td>Ensemble CO2</td> <td>TF2815005</td> <td>R744</td> <td>1</td> <td>3000</td> <td>3</td> <td>0</td> <td>O</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>PROLAIDIS</td> <td>Ensemble NH3</td> <td>TF2815005</td> <td>R717</td> <td>0</td> <td>150</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>O</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>PROLAIDIS</td> <td>Ensemble CO2</td> <td>TF2815005</td> <td>R744</td> <td>1</td> <td>300</td> <td>0,3</td> <td>0</td> <td>O</td> <td>N</td> </tr> </tbody> </table> 2 installations fonctionnant avec du gaz à effet de serre fluorés concernés par la rubrique 1185.2.a : les groupes Carrier et Profroid. La capacité unitaire présente est de 126 kg, ce qui est inférieure à 300 kg. L'exploitant indique posséder des équipements climatiques de capacité unitaire inférieur à 2 kg qui ne sont pas comptabilisés. Au vu des quantités présentes, les installations fonctionnant avec du gaz à effet de serre fluorés sont non classées dans la rubrique 1185.	CLIENT	DESIGNATION	N° série	Fluide	GWP	Charge	Teq CO2	fréquence recherche	capteur détection	DNI	PROLAIDIS	Groupe CARRIER 30RA080	12U814288	R407C	1774	18	31,93	1	N	N	PROLAIDIS	Groupe PROFROID GC4-DZ40	105415/130/19516	R449A	1397	108	150,88	2	N	N	PROLAIDIS	Ensemble CO2	TF2815005	R744	1	3000	3	0	O	N	PROLAIDIS	Ensemble NH3	TF2815005	R717	0	150	0	0	O	N	PROLAIDIS	Ensemble CO2	TF2815005	R744	1	300	0,3	0	O	N
CLIENT	DESIGNATION	N° série	Fluide	GWP	Charge	Teq CO2	fréquence recherche	capteur détection	DNI																																																			
PROLAIDIS	Groupe CARRIER 30RA080	12U814288	R407C	1774	18	31,93	1	N	N																																																			
PROLAIDIS	Groupe PROFROID GC4-DZ40	105415/130/19516	R449A	1397	108	150,88	2	N	N																																																			
PROLAIDIS	Ensemble CO2	TF2815005	R744	1	3000	3	0	O	N																																																			
PROLAIDIS	Ensemble NH3	TF2815005	R717	0	150	0	0	O	N																																																			
PROLAIDIS	Ensemble CO2	TF2815005	R744	1	300	0,3	0	O	N																																																			
Type de suites proposées : Sans suite																																																												
Proposition de suites : Sans objet																																																												

N° 2 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection l'ensemble des des fiches d'intervention pour le R407C et le R449A de 2021 à 2023. Ces fiches ont été parcourues lors de la visite avec le détenteur et l'opérateur. Elles sont signées par ces 2 entités. Après analyse, l'inspection relève que leur remplissage ne présente pas d'incohérence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'installation Carrier a connu 1 fuite sur la période 2021-2023 (décembre 2021). 5 kg de fluide vierge soit 27 % du total ont été rechargés. Fuite localisée sur le pressostat HP. L'installation Profroid a connu 2 fuites sur la période 2021-2023 : - Juin 2022, 13 kg de fluide vierge soit 10 % du total ont été rechargés. Fuite localisée sur la vanne d'aspiration compresseur 1. - Juillet 2022, 15 kg de fluide vierge soit 11 % du total ont été rechargés. Fuite localisée sur schrader condenseur. Ces fuites sont clairement indiquées sur les fiches d'intervention et ont été portées à la connaissance du détenteur. Elles ont été réparées avant recharge des équipements. L'inspection ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection constate sur les fiches d'intervention que l'ensemble des fuites détectées sur la période 2021-juillet 2023 pour les installations frigorifiques Carrier et Profoid ont été réparées dans un délai maximal de 4 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Constats : L'inspection a constaté sur les plaques d'identification des installations et sur les fiches d'intervention que les équipements frigorifiques de l'exploitant ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. L'exploitant n'est donc pas tenu réglementairement d'équiper les installations frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés d'un système de détection de fuites. Observations : L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de cet établissement le 20 octobre 2020. Le contrôle a permis de constater le manquement suivant, objet d'une proposition de mise en demeure : - absence de système de détection sur l'équipement "Centrale Profroid" mettant en œuvre plus de 500 T.eq CO2 de fluides frigorigènes. L'exploitant a levé cette non-conformité en décembre 2021 en remplaçant le fluide existant par un fluide mettant en œuvre moins de 500 T.eq CO2. L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure pour le manquement pré-cité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'inspection a constaté que l'opérateur tient à jour pour le compte de l'exploitant un registre numérique (fichier Excel) où figurent pour chaque installation : - le type de gaz, la charge, le GWP et la TeqCO2. - la liste des interventions avec le n°CERFA, la date, la nature et la quantité de fluide ajouté ou retiré. - la nature d'intervention : contrôle d'étanchéité périodique ou non. L'inspection ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : La fréquence des contrôles périodiques est respectée pour l'installation Carrier (R407C) sur la période 2021-juillet 2023 : fréquence annuelle. La fréquence des contrôles périodiques est quasi respectée pour l'installation Profroid (R449A) sur la période 2021-juillet 2023 : fréquence semestrielle. Echéance dépassée de 3 semaines pour un contrôle périodique en 2022 (contrôle fait le 02/08 au lieu du 11/07). Cependant l'installation a fait l'objet d'une maintenance en juin 2022, d'un contrôle non périodique en juillet 2022 et le dépassement reste minime. L'installation n'est donc pas restée sans surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a constaté qu'il était apposé sur les 2 installations contenant des gaz fluorés une pastille bleue indiquant le mois du prochain contrôle : juillet 2023 pour les 2. La date est conforme au fréquence indiquée sur les fiches d'interventions. Les vignettes sont visibles et remplacent la précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les installations sont clairement identifiées à l'aide de plaque d'identification mentionnant : la dénomination de l'installation, le mois du prochain contrôle périodique, le type, nature, GWP, charge, Teq CO2 et le nombre de contrôle annuel du fluide. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur AXIMA REFRIGERATION FRANCE a présenté à l'inspection son attestation de capacité n°12150 QUALICLIMAFROID de catégorie 1 (Contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.) Celle-ci est valable jusqu'au 04/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : La quantité des émissions s'élève à 5 kg en 2021, 25 kg en 2022 et 0 kg en 2023 (au 10/07/2023). Les émissions annuelles sur les 3 dernières années sont sous le seuil des 100kg, l'exploitant n'est donc pas tenu à les déclarer à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet